

## CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

### ENTRE LA VILLE DE QUIMPERLE ET LA COMMUNE DE REDENE

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Entre les soussignées :



la Ville de Quimperlé, représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2015,

désignée ci-après par « le vendeur »

et

- la Commune de Rédéné, représentée par Monsieur Jean LOMENECH, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil municipal en date du 2015,

désignée ci-après par « l'acheteur »

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 • Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

#### Article 2 • Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est conclue pour une durée d'un an. A son expiration, elle sera reconduite tacitement, par période d'un an.

#### Article 3 • Investissements à réaliser

Sans objet.

#### Article 4 • Origine de la production

La production d'eau potable est assurée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau (SMPE) de Quimperlé, grâce à une usine implantée au lieu-dit Le Zabrenn à Mellac.

#### Article 5 • Points de livraison et systèmes de comptage

Les points de livraison sont situés :

- sous accotement sud de la Rue d'Arzano, au carrefour de la Rue d'Arzano et du Chemin de la Ferme de Kerstrado,
- au lieu-dit La Fourche.

Le dispositif de comptage, installé Rue d'Arzano, est constitué :

- d'un filtre,
- d'un compteur d'eau du type « vitesse », de diamètre 80,

- d'une tête émettrice transmettant quotidiennement les données à la supervision de l'usine de production d'eau potable du Zabrenn,
- d'un clapet anti-retour.

Le dispositif de comptage, installé au lieu-dit La Fourche, est identique, mais ne comprend pas de tête émettrice.

#### **Article 6 • Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages de comptage**

Le maintien en conformité des installations, décrites à l'article 5, est à la charge de la Ville de Quimperlé.

#### **Article 7 • Relevé des compteurs**

Le relevé des index des compteurs de livraison est réalisé de façon contradictoire, une fois par an, par les représentants des deux Collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée en fonction du temps de fonctionnement et du débit des pompes de transfert d'eau potable du réservoir de Rosgrand ou par estimation des volumes supplémentaires refoulés par la station de surpression du Lichern.

#### **Article 8 • Vérification des compteurs**

Les représentants des deux Collectivités peuvent accéder, à tout moment, aux compteurs.

Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la Collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Collectivité responsable de l'entretien des systèmes de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

#### **Article 9 • Qualité de l'eau**

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 5 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la santé publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

#### **Article 10 • Quantité d'eau**

Les débits instantanés maxima sont de 30 m<sup>3</sup>/h au point de livraison de la Rue d'Arzano ou de 20 m<sup>3</sup>/h au point de livraison de La Fourche.

#### **Article 11 • Modification des conditions de livraison**

Les Collectivités ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer l'acheteur, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée, pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 h 00 avant tout arrêt momentané de la distribution.

#### **Article 12 • Tarif de vente de l'eau**

Le prix de vente de l'eau est fixé, pour l'année 2015, à 0,90 € HT/m<sup>3</sup> (TVA 5,50 %).

Ce tarif est revu par le Conseil municipal du vendeur, chaque fin d'année pour l'année suivante.

#### **Article 13 • Facturation**

La facture sera émise par le Service des eaux de la Ville de Quimperlé, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture, afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

#### **Article 14 • Révision de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention, dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

#### **Article 15 • Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, avec un préavis minimum de six mois.

#### **Article 16 • Litiges**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Quimperlé, le

A Rédéné, le

Le Maire de Quimperlé,

Le Maire de Rédéné,

Michaël QUERNEZ

Jean LOMENECH